

1510

**DEUXIEME DECISION****du Comité de Ministres  
de l'Union économique Benelux  
concernant les règles communes d'exécution  
et de contrôle pour les transports  
internationaux de voyageurs au moyen  
de voitures de location et de taxis**

M (71) 52

Le Comité de Ministres de l'Union économique Benelux,  
Vu les articles 86, alinéa 1<sup>er</sup> et 87, alinéa 2 du Traité d'Union,  
Vu la décision du Comité de Ministres du 20 juin 1969, M (69) 23,

Considérant qu'il est possible de libéraliser davantage les transports internationaux de voyageurs au moyen de voitures de location et de taxis,

A pris la présente décision :

**CHAPITRE I****Champ d'application***Article 1<sup>er</sup>*

Les dispositions de la présente décision sont applicables aux transports internationaux de voyageurs au moyen de voitures de location et de taxis, immatriculés dans un des pays du Benelux et effectuant :

- a) un circuit à portes fermées, c'est-à-dire le transport qui commence et finit dans le pays où le véhicule est immatriculé et qui est exécuté au moyen d'un même véhicule transportant sur tout le trajet les mêmes voyageurs ;
- b) un transport comportant le voyage aller en charge et le voyage de retour à vide vers le pays où le véhicule est immatriculé ;
- c) un transport comportant le voyage aller à vide en vue de prendre en charge des voyageurs à destination du pays où le véhicule est immatriculé ou d'un autre pays.

*Article 2*

Les dispositions de la présente décision ne sont pas applicables aux voitures offertes en location sans chauffeur.

1511

## CHAPITRE II

## Règles communes

*Article 3*

Les transports visés à l'article 1<sup>re</sup> sont exemptés de toute autorisation de la part des pays du Benelux autres que le pays où le véhicule est immatriculé à la condition pour les transports visés au c) que le véhicule ait été commandé avant le franchissement à vide de la frontière.

## CHAPITRE III

## Mesures de contrôle

*Article 4*

1. Pour les transports visés à l'article 1<sup>er</sup>, il doit être fait usage d'un document de contrôle journalier.
2. Ce document doit contenir au moins les indications suivantes :
  - a) le nom et l'adresse du transporteur ;
  - b) le nom du chauffeur ;
  - c) la date ;
  - d) la marque d'immatriculation du véhicule ;
  - e) le lieu et l'heure de départ de chaque course ;
  - f) les lieux et heures d'embarquement et de débarquement des voyageurs.
3. Le document de contrôle doit être complété avant le départ de chaque course par les indications visées sub 2.a) à e). Les indications visées sub 2.f) doivent être inscrites au moment de la prise en charge et de la dépose des voyageurs.
4. Le document de contrôle doit se trouver à bord du véhicule et être présenté à toute réquisition des agents chargés du contrôle.
5. Il est disposé du document de contrôle utilisé conformément aux dispositions en vigueur dans le pays d'immatriculation du véhicule.

*Article 5*

En cas de présomption d'infraction, les autorités compétentes du pays intéressé instaureront une enquête, éventuellement à l'invitation des autorités compétentes d'un autre pays du Benelux.

1512

CHAPITRE IV

**Statistiques**

*Article 6*

Des données statistiques sont échangées à la demande des autorités compétentes d'un des pays du Benelux.

CHAPITRE V

**Dispositions finales**

*Article 7*

La présente décision s'applique sans préjudice du degré plus grand de libération atteint dans un des pays du Benelux.

*Article 8*

La décision du Comité de Ministres du 20 juin 1969 concernant les règles communes d'exécution et de contrôle pour les transports internationaux de voyageurs au moyen de voitures de location et de taxis, M (69) 23, est abrogée.

*Article 9*

La présente décision entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1972.

Fait à Bruxelles, le 22 septembre 1971.

Le Président du Comité de Ministres,

G. THORN